

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture du Finistère

Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Bureau des Installations Classées

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n°2014-35-A du 5 juillet 2014 autorisant la société EUROSERUM à exploiter une unité de déminéralisation de lactosérum, ZAC de Kergorvo à Carhaix-Plouguer

Le Préfet du Finistère Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées;

VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

VU le règlement n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-35-A du 5 juillet 2014 autorisant la SAS EUROSERUM à créer et exploiter une usine de poudre lactosérum, zone d'aménagement concerté de Kergorvo à Carhaix-Plouguer ;

VU la demande présentée le 30 novembre 2016 par l'exploitant de la société EUROSERUM relative aux modifications affectant son établissement ;

 ${f VU}$ le dossier déposé à l'appui de sa demande y compris les compléments ou modifications apportées en cours d'instruction ;

VU le rapport n°2017-04793 et les propositions en date du 10 août 2017 de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations);

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur par courriel n°2017-04885 en date du 28 juillet 2017 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 2 août 2017 formulant des observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à sa connaissance ;

CONSIDÉRANT que les modifications déclarées par l'exploitant de l'établissement EUROSERUM sont notables mais non substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement;

CONSIDÉRANT que ces modifications, permettant d'optimiser la configuration initiale de l'établissement, n'ont aucune incidence sur la capacité de traitement déjà autorisée;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées par la société EUROSERUM ne génèrent pas de nouveaux dangers et inconvénients pour l'environnement et la commodité du voisinage;

CONSIDÉRANT que l'exploitant sollicite l'actualisation de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 juillet 2014 susvisé, en lien avec les évolutions par rapport au projet initial;

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2014 susvisé, relatives aux valeurs limites d'émission des eaux résiduaires industrielles en tenant compte de la période transitoire de fonctionnement simultané des établissements EUROSERUM et ENTREMONT ALLIANCE, sis ZI de Saint Antoine à Carhaix-Plouguer;

CONSIDÉRANT que l'établissement, par la nature et le volume de son activité, est soumis à la réglementation IED (prévention et réduction intégrées de la pollution), est encadré par les articles L.515-28 à L.515-31 et R.515-58 à R.515-84 du ccode de l'environnement, et de ce fait, la nécessité de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2014 susvisé, relatives à la cessation d'activité et au réexamen ;

CONSIDÉRANT que le complément au rapport de base n°GES 153732 — novembre 2016 ne respecte pas le « Guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la directive IED » (version 2.2 — octobre 2014) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'intégrer une surveillance décennale des sols et a minima quinquennale des eaux souterraines sur les points de sondages des sols retenus dans le complément au rapport de base n°GES 153732 — novembre 2016 et sur des piézomètres à installer, sur les paramètres analysés dans le rapport de base ;

CONSIDÉRANT les propositions de l'exploitant formulées dans son courrier du 2 août 2017 susvisé relatif à l'implantation de deux piézomètres permettant la surveillance des eaux souterraines, au Nord-ouest du site pour l'un et au Sud du site, pour l'autre ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté;

CONSIDÉRANT que les nuisances et les risques occasionnés par cette installation classée sont prévenus par les prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux en vigueur permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.512-2 du code de l'environnement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

Dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé ZAC de Kergorvo sur la commune de Carhaix-Plouguer, la société EUROSERUM est tenue de se conformer aux prescriptions

réglementaires énoncées ci-après. Les prescriptions suivantes sont modifiées, complétées ou supprimées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral n°2014-35-A du 5 juillet 2014	Références des articles correspondants du présent arrêté	Nature des modifications (suppression, modification	
Article 1.2.1	Article 2 : Liste des installations classées	Modification	
Article 1.2.2	Article 3 : Situation de l'établissement	Modification	
Article 1.2.3	Article 4 : Consistance des installations autorisées	Modification	
Article 1.5.6	Article 5 : Cessation d'activité	Complément	
Chapitre 2.7		Suppression	
Article 4.1.1	Article 6 : Origine des approvisionnements en eau	Modification	
Article 4.1.2.1	Article 7 : Protection des eaux d'alimentation	Modification	
Chapitre 4.1	Article 8 : Prélèvements et consommations d'eau	Complément	
Article 4.1.2.2		Suppression	
Article 4.3.9 Article 9 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires		Modification	
Article 4.3.13.1	Article 10 : Programme d'autosurveillance	Modification	
Article 7.1.5	Article 11 : Circulation dans l'établissement	Modification	
Titre 9 Article 12 : IED		Modification	

<u>Article 2</u> — Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2014-35-A du 5 juillet 2014 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Volumes autorisés	Régime
2230-A	Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement. Installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 3642 ou 3643.	800 000 litres de sérum préconcentré/jour soit 4 800 000 litres équivalent lait/jour (produits entrants)	A
3642-1	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour.	Sérum déminéralisé : 800 tonnes/jour Crème : 1 tonne/jour	A
4441-2	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.	6,1 tonnes d'acide nitrique	D

(1): A= Autorisation; D = Déclaration

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'Environnement, l'établissement est soumis aux dispositions de la Directive européenne du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite « IED) susvisée et de ses textes de transposition au titre de la rubrique principale suivante :

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Activité spécifiée à l'annexe I de la Directive 2010/75/UE	Conclusion sur les meilleures techniques disponibles (MTD)
3642-1	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement)	6.4.b-i	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles « Industries Agroalimentaires et Laitières » d'août 2006 (ce document ne vaut pas conclusion sur les MTD à la date de notification du présent arrêté)

Article 3 – Situation de l'établissement

Les prescriptions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2014-35-A du 5 juillet 2014 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles d'implantation	Lieu-dit
CARHAIX-PLOUGUER	Parcelles n°1210 et 1213, section B	ZAC de Kergorvo

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées ».

Article 4 – Consistance des installations autorisées

Les prescriptions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2014-35-A du 5 juillet 2014 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

- « L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :
- un local de dépotage du sérum à déminéraliser et de chargement des camions d'expédition ;
- un bâtiment intégrant les ateliers de traitement du sérum et des coproduits, les locaux techniques et de maintenance, les salles de contrôles, le laboratoire, les bureaux et les vestiaires ;
- les cuviers de stockage des sérums, des coproduits et des produits techniques et chimiques nécessaires à l'activité ;
- un rack technique de liaison avec l'unité voisine exploitée par Synutra France International,
- une passerelle de liaison entre le bâtiment et le parking ».

Article 5 – Cessation d'activité

Les prescriptions de l'article 1.5.6 de l'arrêté préfectoral n°2014-35-A du 5 juillet 2014 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des mesures de l'article R.181-48 du Code de l'Environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R.515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R.512-39-1, une évaluation de l'état de la pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas de terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R.515-59, l'installation a été à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état ».

Article 6 - Origine des approvisionnements en eau

Les prescriptions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2014-35-A du 5 juillet 2014 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. L'approvisionnement en eau du site s'effectue exclusivement à partir du réseau public d'adduction potable. Cette alimentation sera assurée par un piquage sur le réseau interne du pôle laitier, géré par l'unité voisine exploitée par Synutra France International. Ce piquage est équipé d'un compteur spécifique ».

Article 7 - Protection des eaux d'alimentation

Les prescriptions de l'article 4.1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2014-35-A du 5 juillet 2014 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter les retours de substances dans les eaux d'adduction d'eau publique ».

Article 8 - Prélèvements et consommations d'eau

Les prescriptions du chapitre 4.1 de l'arrêté préfectoral n°2014-35-A du 5 juillet 2014 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Article 4.1.3 – Prescription en cas de sécheresse

Durant la période d'application d'un arrêté préfectoral limitant provisoirement les usages de l'eau dans le secteur d'implantation de l'usine, la société Eurosérum transmet hebdomadairement à l'inspection des installations classées, en distinguant ses différents modes d'alimentation en eau :

- un état quotidien de son niveau d'activité et de ses consommations d'eau (réseau public) pour la semaine écoulée ;
- une prévision de son niveau d'activité et de ses consommations d'eau pour chaque jour de la semaine à venir ;
- un récapitulatif des mesures de limitation de ses consommations d'eau mises en place depuis l'entrée en application de l'arrêté préfectoral susvisé, et des mesures complémentaires éventuelles qui pourraient être mises en place ».

Article 9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

Les prescriptions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral n°2014-35-A du 5 juillet 2014 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des dispositions de la convention signée avec la société Synutra France International, sis ZAC de Kergorvo à Carhaix-Plouguer, les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètre	Concentration maximale	Flux maximal journalier	
Volume	600 m³/j		
DCO (*)	2500 mg/l	1500 kg/j	
DBO ₅ (*)	1250 mg/l	700 kg/j	
MES	500 mg/l	300 kg/j	
Azote NTK	100 mg/l	60 kg/j	
Phosphore total	203 mg/l	122 kg/j	
Chlorures Cl-	2500 mg/l	1500 kg/j	
Graisses	300 mg/l 180 kg/j		

(*) sur effluents non décantés, non filtrés

De plus, la température des effluents doit être inférieure à 30°C.

L'exploitant ajuste ses rejets d'eaux résiduaires industrielles afin que les valeurs d'émission journalières cumulées avec celles de l'établissement Entremont Alliance, sis ZI de Saint

Antoine à Carhaix-Plouguer, ne dépassent en aucun cas les valeurs limites d'émissions fixées ci-dessus. Cette obligation prend fin à partir de la notification, par le Préfet du Finistère, de la cessation d'activité de l'établissement Entremont Alliance, sis ZI de Saint Antoine à Carhaix-Plouguer.

En cas de dépassement de ces valeurs limites, l'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées du (des) dysfonctionnement(s) et de sa (ses) cause(s) ainsi que des mesures prises vis-à-vis de la gestion des effluents non conformes ».

Article 10 - Programme d'autosurveillance

Les prescriptions de l'article 4.3.13.1 de l'arrêté préfectoral n°2014-35-A du 5 juillet 2014 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection des installations classées.

Le programme d'autosurveillance des rejets est réalisé dans les conditions suivantes

Paramètre	Unité	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission	
Volume	m³/j	en continu		
MES	mg/l et kg/j	hebdomadaire		
DCO (*)	mg/l et kg/j	journalière		
DBO5 (*)	mg/l et kg/j	bimensuelle	mensuelle	
Azote NTK	mg/l et kg/j	bimensuelle	mensuene	
Phosphore total: Pt	mg/l et kg/j	mensuelle		
Chlorures Cl-	mg/l et kg/j	hebdomadaire		
Graisses	mg/l et kg/j	bimestriel		

^(*) sur effluents non décantés, non filtrés

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats des mesures du mois N au titre de la surveillance des rejets aqueux doivent être saisis sur le site de télé déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr), avant la fin du mois N+1, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les concentrations et les flux obtenus en sortie et précisent les méthodes d'analyses utilisées. A la demande de l'exploitant, certaines fréquences de mesures pourront être révisées dès lors que la démonstration sera faite de la stabilité des résultats obtenus ».

Article 11 - Circulation dans l'établissement

Les prescriptions de l'article 7.1.5 de l'arrêté préfectoral n°2014-35-A du 5 juillet 2014 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté ».

Article 12 – IED

Les prescriptions du titre 9 de l'arrêté préfectoral n°2014-35-A du 5 juillet 2014 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 9.1.1 : Surveillance des effets sur les milieux aquatiques et les sols Article 9.1.1.1. Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après. Deux piézomètres sont implantés dans le sens d'écoulement de la nappe, au Nordouest du site (amont) pour l'un et au Sud du site (aval) pour l'autre. Dans un <u>délai de 6 mois après le début d'exploitation</u>, puis au moins <u>une fois tous les 5 ans</u>, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe au droit de chaque piézomètre. Les échantillons prélevés font l'objet d'analyses sur les paramètres suivants : métaux lourds (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, nickel, plomb, zinc et mercure), nitrates et nitrites.

Article 9.1.1.2. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel (eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 9.1.1.3. Effets sur les sols

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le dossier de porter à connaissance (GES n°153732 – novembre 2016) ou en cas d'impossibilité technique, sur des points dont la représentativité est équivalente. Dans un <u>délai de 6 mois après le début d'exploitation</u>, puis au moins <u>une fois tous les 10 ans</u>, les prélèvements de sols sont effectués. Les échantillons prélevés font l'objet d'analyses sur les paramètres suivants : métaux lourds (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, nickel, plomb, zinc et mercure), nitrates et nitrites. »

Article 9.1.2 : Réexamen

En application de l'article R.515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Finistère, les informations mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales. Conformément à l'article R.515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte : 1) Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures

techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R.515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R.515-68;

- 2) L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R.515-70;
- 3) A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ».

Article 13 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif :

- 1) Par les **pétitionnaires ou exploitants**, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Article 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur de la société EUROSERUM, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 7 AOUT 2017

Le préfet,
Pour le préfet
Le directeur de cabinet,

Martin LESAGE

Destinataires:

- M. le sous-préfet de Châteaulin
- M. le maire de Carhaix
- Mme. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées DDPP 29
- M. le directeur départemental de la protection des populations
- M. le directeur de la société EUROSERUM